

DEPARTEMENT
DE L'AUDE

ARRONDISSEMENT
NARBONNE

DOMAINE :

URBANISME

SOUS-DOMAINE :

ACTES RELATIFS AU
DROIT D'OCCUPATION
OU D'UTILISATION DES
SOLS

OBJET :

AUTORISATION
AT 011 241 17 S0004

COMMUNE DE
MONTBRUN DES
CORBIERES

Parcelle :
241 A 185

DATE DE LA DECISION :

28/03/2018

DATE DE
L'AFFICHAGE :

03/04/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE- FRATERNITE



COMMUNE MONTBRUN DES CORBIERES

N° 2018 / 07

Demande déposée le 04/10/2017	
Par :	La Commune de Montbrun Représentée par Le Maire, Claude BOUTET
Demeurant à :	4 rue du 14 Juillet 11700 MONTBRUN DES CORBIERES
Sur un terrain sis à :	Bibliothèque 5 rue du 8 mai 11700 MONTBRUN DES CORBIERES 241 A 185
Nature des Travaux :	Aménagement WC, rampe amovible et sonnette d'appel

N° AT 011 241 17 S0004

Surf. plancher:

Secteur :

La coste

/Condomine

Reste du village

**Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier
un Etablissement Recevant du Public au titre du Code de la
Construction et de l'Habitation
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

Le Maire de la Commune de MONTBRUN DES CORBIERES,

VU la demande d'Autorisation de Travaux présentée le 04/10/2017 la Commune de Montbrun-des-Corbières,

VU l'objet de la demande

- pour l'aménagement d'une rampe amovible ;
- Le réaménagement des WC ;
- Installation d'une sonnette d'appel ;
- sur un terrain situé 5 rue du 8 mai à Montbrun-des-Corbières (11700) ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 et R 152-4 à R152-5, R 123.12, R 123.14, R 123.19, R 152.4 et R 152.5

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret ministériel n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des E.R.P., des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P., et notamment les articles G.N. 8 et G.N. 10,

VU l'avis favorable formulé par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. au sein de la C.C.D.S.A. en date du 15/01/18(en annexe),

VU l'avis favorable avec dérogation formulé par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des personnes à mobilité réduite dans les E.R.P. en date du 12/12/2017, (en annexe),

ARRETE

Article 1 : Les travaux de mise en conformité accessibilité des personnes à mobilité réduite sont autorisés sous réserve :

- du respect des prescriptions du procès-verbal de la commission de sécurité incendie d'arrondissement ci-joint,

- de la prise en compte des prescriptions et recommandations énoncées dans les plans fournis ou les engagements annexés de la sous-commission départementale d'accessibilité ci-joint

A l'issue des travaux susvisés, le maître d'ouvrage devra :

- faire établir, par un organisme de contrôle agréé pour les ERP de la première à la 4ième catégorie, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Cette attestation sera enregistrée en mairie avant ouverture au public dans un délai de trente jours à compter de la date d'achèvement des travaux.

Article 3 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa date de réception, auprès tribunal administratif compétent.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Aude pour le contrôle de légalité

A Montbrun des Corbières, Le 28 mars 2018
Le Maire,

Claude BOUTET.



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

